

PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
DE L'IMMIGRATION et de la
CITOYENNETE

Service de la citoyenneté,
de la circulation
et des professions réglementées

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES VOITURES
AUTOMOBILES DE PLACE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 410-2 du code du commerce ;
- VU l'article R113-1 du code de la consommation ;
- VU les articles L3121-1 à L3124-5 du code des transports ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié portant réglementation des tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

.../....

- VU l'arrêté ministériel n° 83-50 A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - VU l'arrêté du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - VU l'arrêté du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
 - VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
 - VU l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité ;
 - VU l'arrêté du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 relatif aux tarifs des voitures automobiles de place
 - VU la réunion de travail organisée le 9 janvier 2014 avec les représentants des organisations professionnelles du département ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par le code des transports, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95-935 du 17 août 1995.

En application de l'article 1er du décret de 1995 précité, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, et de l'arrêté du 21 août 1980 modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1 - un taximètre approuvé.

2 - un dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis. Ce dispositif fait l'objet d'une certification d'examen de type dans les conditions prévues par le titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié et par le titre II de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié susvisés.

3 - l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

..../....

ARTICLE 2 - TARIFS LIMITES TOUTES TAXES COMPRISES

Les tarifs des taxis comportent 4 tarifs kilométriques, définis et applicables comme suit :

TARIF A : course de jour avec retour en charge (de 8h à 19h).

TARIF B : course de nuit (de 19h à 8h), et dimanches et jours fériés, avec retour en charge.

TARIF C : course de jour avec retour à vide (de 8h à 19h).

TARIF D : course de nuit (de 19h à 8h), et dimanches et jours fériés, avec retour à vide.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Le client doit être informé de chaque changement de tarif pendant la course.

Les montants des parkings et des routes à péages sont à la charge du client en sus du prix de la course.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximums T.T.C., applicables aux taxis dans le département du VAL D'OISE, s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge	2,80 €	2,80 €	2,80 €	2,80 €
Tarif kilométrique	0,76 €	1,14 €	1,52 €	2,28 €
soit une chute de 0,1 € tous les	131,578 m	87,719 m	65,789 m	43,859 m
Tarif horaire d'attente ou de marche lente	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
soit une chute de 0,1 € toutes les	12 s	12 s	12 s	12 s

Le montant minimal de la course est fixé, suppléments inclus, à **6,86 €**.

Une information par voie d'affichettes, apposées dans le véhicule, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette course minimale avec la formule suivante « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,86 €** ».

La valeur de la chute au compteur ne peut excéder 0,1 Euro.

..../....

ARTICLE 3 -

Le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de **1,75 €**.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il pourra être perçu pour chacun d'eux :

- bagages à main et valises jusqu'à 0,50 x 0,30 = gratuit ;
- première valise ou premier colis de plus de 5 kg (dépôt dans le coffre du véhicule) : gratuit ;
- valises au-dessus de 0,50 x 0,30 = **0,43 €** ;
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant, animaux = **2,05 €**.

ARTICLE 4 - MESURES D'INFORMATION DE LA CLIENTELE

a) Affichage

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix, et notamment ses articles 1 et 13, les exploitants de taxis doivent apposer à l'intérieur de leur véhicule, sur le tableau de bord et à la partie arrière, une affiche portant les mentions suivantes :

- le numéro d'immatriculation,
- les tarifs A, B, C, D, avec leur définition et l'indication des heures d'application,
- le montant des suppléments et leur définition.

Ces indications doivent être portées en caractères de taille suffisante pour être parfaitement lisibles depuis la place où se tient le client. Un modèle d'affichette est joint en annexe du présent arrêté.

b) Délivrance de note

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 et de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisés, une note sera délivrée aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25 €** toutes taxes comprises. Si le prix de la course ne dépasse pas **25 €**, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Le double (ou l'original) de la note doit être remis dans les conditions ci-dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

..../....

Outre ces mesures communes, deux régimes distincts s'appliquent en ce qui concerne la remise de note :

Les professionnels dont les véhicules disposent des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995, dans sa version modifiée par le décret du 28 août 2009 sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté, un affichage doit préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note, telle que définie par l'arrêté du 10 septembre 2010, doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° Doivent être imprimés sur la note,

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Val d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY PONTOISE Cédex

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé.

Ce détail est précédé de la mention « suppléments ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les professionnels dont les véhicules continuent d'être dotés des équipements spéciaux prévus à l'article 8 du décret du 28 août 2009 modifié restent soumis aux dispositions de l'arrêté n° 83-50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

Dans ce cas la note doit obligatoirement mentionner les éléments suivants :

- nom et adresse du professionnel (ou cachet),
- n° de la carte professionnelle,
- date,
- lieu de départ identifiable,
- lieu d'arrivée identifiable,
- heure de départ,
- heure d'arrivée,

- TARIF : A, B, C, D.

- montant T.T.C. de la course hors suppléments
- supplément pour transport à **partir** d'un quatrième passager adulte
- supplément valise au-dessus de 0,50 x 0,30
- supplément malles, cantines
- montant des parkings et des routes à péages à la charge du client.

c) Modalités d'application

Pour l'application de ces tarifs maximums, un délai **de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant la période précitée. Cette majoration est de 3,9%.

Après la transformation du compteur, la lettre **H**, de couleur **bleue**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

Cette modification de tarif est facultative. Les chauffeurs désirant conserver les tarifs de l'année précédente ne modifieront ni leur compteur, ni la lettre de l'année précédente, ni leur affichage tarifaire. Ces derniers gardent toutefois la possibilité de passer du tarif de l'année précédente à celui de l'année en cours au-delà du délai de deux mois prévu ci-dessus.

ARTICLE 5 -

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, le contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés le cas échéant suivant les modalités fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Ces contrôles sont assurés par des installateurs et des réparateurs dont le système d'assurance de la qualité a été approuvé ou des organismes agréés par les préfets pour la vérification périodique.

ARTICLE 6 -

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 7 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 -

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL,



Jean-Noël CHAVANNE

MODELE D’AFFICHETTE

TARIF DES TAXIS DU VAL d’OISE

Arrêté préfectoral du

N° d’Immatriculation :

Commune d’autorisation de stationnement :

	TARIFS APPLICABLES	
	JOUR de 8h à 19 h	NUIT de 19h à 8h
Prise en charge	2,80 €	2,80 €
Tarif A (le taxi revient en charge)	0,76 €	
Tarif B (le taxi revient en charge)		1,14 €
Tarif C (le taxi revient à vide)	1,52 €	
Tarif D (le taxi revient à vide)		2,28 €
Heure d’attente : 30,00 €		

- « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 €. »

- Toute course supérieure ou égale à 25 euros doit faire l’objet d’une remise de note au consommateur, y compris lorsque celle-ci est prise en charge ou payée par un tiers. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros, la délivrance d’une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s’il la demande.

- Pour les taxis équipés d’un dispositif permettant l’édition automatisée d’un ticket, le client peut demander que celui-ci mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d’arrivée de la course.

- les dimanches et jours fériés, les tarifs de nuit sont applicables quelle que soit l’heure.

- aucune indemnité de retour n’est jamais due, seule la somme inscrite au compteur est exigible à l’exception des suppléments.

- le montant des parkings et des routes à péages est à la charge du client.

SUPPLEMENTS :

- bagages à main et valises jusqu’à 0,50 x 0,30 = gratuit,

- première valise ou premier colis de plus de 5 kg (dépôt dans le coffre du véhicule) : gratuit,

- valises au-dessus de 0,50 x 0,30 = 0,43 €,

- le transport à partir de la quatrième personne adulte peut donner lieu pour chaque adulte supplémentaire à la perception d’une somme forfaitaire de 1,75 €

- malles, cantines, bicyclettes, voitures d’enfant, animaux = 2,05 €.